

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 21-DCC-271 du 31 décembre 2021  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Cristel par la société  
ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 22 décembre 2021, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Cristel par la société ITM Entreprises, *via* la société ITM Alimentaire Sud-Ouest, formalisée par une lettre d'intention du 17 décembre 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société ITM Entreprises de la société Cristel, laquelle exploite un fonds de commerce à dominante alimentaire de type supermarché sous enseigne « Intermarché » d'une surface de 2 340 m<sup>2</sup> situé à Lombez (32). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 21-313 est autorisée.

Le vice-président,

Henri Piffaut

---

© Autorité de la concurrence